



Luxembourg, le 30 JUIL. 2025

Monsieur Tom Schmit
9, um weisse Steen
L-9653 Goesdorf

N/Réf. : 2025-000435

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 22 janvier 2025 versées par Monsieur Tom Schmit aux fins d'obtenir l'autorisation pour la plantation de résineux à 15 m d'un cours d'eau sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Winseler, section B de Noertrange, sous les numéros 304/1304, 305 et 309/1535 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 il est interdit de planter des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau ; qu'une autorisation portant dérogation peut cependant être accordée en dehors des zones protégées d'intérêt communautaire et des zones protégées d'intérêt national, si une distance minimale de quinze mètres du bord des cours d'eau est respectée et si elle n'est pas contraire à l'article 62 ;

Considérant que les conditions d'une telle autorisation dérogatoire sont remplies ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

Arrête :

Article unique

L'autorisation sollicitée est accordée.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement